

**DECISION DCC 23-143**  
**DU 20 AVRIL 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0267/050/REC-23, par laquelle monsieur Karl-Charles DJIMADJA, introduit un recours contre l'Inspecteur général des services judiciaires pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :  
*« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;*

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a saisi l'inspection générale des services judiciaires pour violation du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes au sujet de trois (03) dossiers judiciaires pendants devant la chambre commerciale de la cour d'Appel de Cotonou ; qu'il s'offusque du fait que l'inspecteur général des services judiciaires se prévale de supposés résultats d'investigation pour affirmer que ses allégations n'étaient pas fondées ; qu'il souligne que le dossier n°273/19 est mis en délibéré depuis le 03 août 2022 pendant que ceux relatifs aux n°206/20 et n° 204/21 suivent leur cours ; qu'il conclut que par son comportement, l'Inspecteur général des services judiciaires n'a pas donné la preuve des aptitudes attendues d'un haut fonctionnaire ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur l'Inspecteur général des services judiciaires observe que le requérant évoque la violation de la Constitution sans pour autant en indiquer l'auteur et les dispositions supposément violées ; qu'il explique que les attributions de l'inspection générale des services judiciaires sont prévues par le décret n° 425 du 20 juillet 2016 ; qu'il développe que conformément aux articles 25, 26 et 27 dudit décret, l'Inspecteur général des services judiciaires assiste le ministre dans son rôle de contrôle du fonctionnement et des performances des structures du ministère et des organismes sous tutelle ; qu'il rend compte de ses activités au ministre ; qu'il soutient que malgré ses missions, l'inspection s'est évertuée à répondre aux demandes du requérant et a mené des investigations approfondies, a tenu une séance de travail avec lui le 15 février 2023, pour lui donner une indication précise sur l'évolution de chacune des procédures qu'il évoque ; qu'en définitive, il s'interroge sur le grief que le requérant fait à l'inspection générale des services judiciaires et demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant met en doute les observations formulées par le requis quant à la restitution de la réalité ; qu'il demande à la Cour de lui faire injonction aux fins de présenter la carte complète de chacun des dossiers dont la procédure est querellée ; qu'il relève la partialité des éléments de réponse fournis et estime qu'ils sont en faveur des magistrats en charge de ses dossiers

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant ne rapporte la preuve de la violation d'aucune disposition de la Constitution ; que le recours n'est pas fondé ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Karl-Charles DJIMADJA, à monsieur l'Inspecteur général des services judiciaires et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

|           |                   |                       |                |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Monsieur  | Sylvain M.        | NOUWATIN              | Vice-Président |
| Madame    | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre         |
| Messieurs | André             | KATARY                | Membre         |
|           | Rigobert A.       | AZON                  | Membre         |

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Sylvain Messan NOUWATIN.-**



Le Président d'audience,

